

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1309975-71-2302
Dossier accréditation : AM-1002-2545

Montréal, le 22 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Prévost
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 3648
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés de la Ville de Prévost, à l'exception des pompiers, du trésorier (M. Jean-Yves Crispin), de la greffière (secrétaire-trésorier adjoint), du surintendant des travaux publics, du contremaître des travaux publics et de la préposée à la perception des taxes.»

De : **Ville de Prévost**

2870, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Établissements visés :

2870, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Et tous les établissements sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.2

Annie Laprade

M^e Laurent Laberge
Pour l'employeur

M. Bruno Tremblay
Pour l'association accréditée

AL/sc